

Arrêt

n° 340 308 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MILLEN
Tongersesteenweg 4/1
3730 HOESELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. MILLEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite.

Le 30 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de la Belgique à la base de laquelle vous invoquiez être recherché et menacé par l'Organisation Etat Islamique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié en date du 30 août 2016.

Le 3 mai 2023, vous avez été placé sous mandat d'arrêt et placé en détention préventive à la prison de Malines car vous êtes soupçonné d'infraction liées aux activités terroristes et d'homicide.

En effet, le parquet fédéral belge a pu établir à votre encontre qu'en 2004, vous avez participé à la deuxième bataille de Falloujah et aux combats contre les forces américaines. En novembre 2004, vous avez été arrêté

par l'armée américaine, suite à la découverte d'une grande quantité d'armes sur la propriété voisine de votre résidence. Vous avez été détenu à la prison d'Abu Ghraib, et libéré le 23 mai 2005.

Le 28 février 2006, vous êtes placé en détention au Camp Bucca par les services américains parce que vous avez été désigné complice dans la planification d'une tentative d'assassinat du gouverneur de la province d'Al-Anbar et dans la détention de plusieurs armes à feu lourdes. Vous êtes libéré le 9 août 2008.

Le 19 août 2009, vous êtes impliqué dans l'attaque contre le ministère des affaires étrangères et des finances irakien.

Le 25 octobre 2009, vous êtes impliqué dans l'attaque contre le ministère de la justice et le conseil du gouvernement de Bagdad en Irak.

Le 24 novembre 2009, vous êtes impliqué dans l'attaque contre le tribunal de Karkh et du détachement de police de la région de Dora.

Vous êtes également désigné comme coresponsable des attentats du 4 avril 2010, contre les ambassades d'Égypte, d'Allemagne et d'Iran.

Suite à ces informations, vous avez été convoqué par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un entretien personnel à la prison de Hasselt, afin d'être entendu au sujet de la validité du statut de réfugié dont vous bénéficiez en Belgique.

B. Motivation

Le statut de réfugié vous a été accordé le 30 août 2016. Ce statut de réfugié doit cependant être retiré pour les raisons détaillées ci-dessous.

L'article 55/3/1, §2, 1° de la loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel dans sa section F prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;»

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que **vous avez commis, incité à commettre, contribué à commettre ou tenté de commettre un ou des crime(s) de guerre**. Les crimes de guerre sont des violations graves du droit international humanitaire, lequel s'applique lors des conflits armés.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes un combattant de l'organisation terroriste Al Qaeda en Irak, et que vous avez pris part en tant que combattant à la deuxième bataille de Falloujah en 2004 contre les Américains, et que vous avez pris part dans la commission d'attentats durant la guerre d'Irak ou seconde guerre du Golfe entre 2006 et 2009. Le CGRA considère votre profil établi en raison du dossier du parquet fédéral largement détaillé et circonstancié à votre propos (cf. dossier du parquet fédéral - VORDERING [...] ; PV nr.[...], p. 22-27).

Selon les informations présentes au dossier administratif, il y avait un conflit armé international en Irak à l'époque concernée.

Concernant l'existence d'un conflit armé international en Irak, il est de notoriété que celui-ci a duré officiellement de 20 mars 2003 jusqu'au 15 décembre 2011 avec la tenue d'une cérémonie officielle à (cf.

farde Bagdad information pays : U.S. declares an end to the War in Iraq) les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que l'Irak était dans cette situation durant la période où vous avez pris part à la commission d'attentats en tant que combattant de l'organisation terroriste Al Qaeda en Irak, soit entre 2006 et 2009.

Le Commissariat Général estime que vous avez pris part dans la commission des attentats suivants : Le 19 août 2009, attaque contre le ministère des affaires étrangères et des finances irakien, faisant 95 morts et 550 blessés ; Le 25 octobre 2009, attaque contre le ministère de la justice et le conseil du gouvernement de Bagdad en Irak, faisant 155 morts et 500 blessés ; Le 24 novembre 2009, attaque contre le tribunal de Karkh et du détachement de police de la région de Dora ; Le 4 avril 2010, attentats contre les ambassades d'Egypte, d'Allemagne et d'Iran, faisant 30 morts et 224 blessés. (cf. dossier du Parquet Fédéral VORDERING – [...]).

Le Commissariat Général tient ces faits excluables pour établis au regard de l'enquête menée par le Parquet Fédéral qui considère également ces faits pour établis et vous considère comme auteur et/ou co-auteur de ces faits.

En effet, l'enquête du Parquet Fédéral à votre rencontre révèle que vous étiez en possession de pas moins de 57 000 photos et d'environ 35 000 vidéos qui portaient entre autre sur l'utilisation et la création d'explosifs et de détonateurs ; de voiture piégées ; des centaines de vidéos de propagande liées à l'organisation terroriste Al Qaeda ; des vidéos d'exécution et de décapitation d'otage et d'Occidentaux enlevés, principalement entre 2004 et 2005 et reliées à Abu Musab AL Zarqawi (ancien responsable d'Al Qaeda en Irak) ; un reportage de la TV irakienne sur les attentats contre le Ministère des Affaires étrangères du 19 août 2019 ; des images filmées montrant l'entrée d'un espace souterrain dans la maison de votre sœur où un kamikaze se cachait et des explosifs ont été trouvés ; une photo reportage vous présentant comme un combattant djihadiste ; etc. (cf. dossier Parquet Fédéral : VORDERING [...]).

L'enquête révèle aussi via la note du FBI, que vous êtes directement cité par une personne se présentant comme l'Emir militaire de Bagdad de l'organisation Etat Islamique en Irak, comme étant impliqué dans la fabrication de voitures piégées utilisées dans des attentats en Irak. Vous avez ainsi stocké les explosifs et reçu des ordres pour leur exécution sur les cibles, notamment en fournissant des explosifs et la mise à disposition d'un chauffeur pour conduire les véhicules ; vous êtes également directement cité comme auteur des attentats par votre frère, votre sœur et votre beau-frère, ce dernier était l'émir de Falloujah-Nord et travaillait pour Abu Al Zarqawi, chef d'Al Qaida en Irak. C'est aussi sous les instructions de votre frère qu'une cache d'armes ainsi que des restes de l'urée broyée utilisée dans lors des attentats ont été retrouvés dans votre maison. Aussi, le 23 décembre 2009, la police irakienne s'est rendue à votre domicile pour vous arrêter mais vous aviez déjà pris la fuite et elle y a trouvé un kamikaze saoudien vêtu d'une ceinture d'explosif qui y était caché. Enfin, selon les informations en provenance des autorités irakiennes, vous êtes connu sous le surnom de « **Prince of the Boobytraps** », et votre rôle était essentiel dans la confection et la préparation de matériel explosif et de voiture piégée (cf. dossier Parquet Fédéral : VORDERING [...]).

En outre, le fait que vous niez ces crimes et que vous incriminez les autorités irakiennes d'en avoir après vous simplement parce que vous êtes de confession sunnite, n'est pas crédible. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités irakiennes émettraient une notice interpole et se donneraient tout ce mal pour vous faire rentrer au pays afin de vous juger et de vous condamner, simplement parce que vous êtes sunnite. Aucune information objective ne vient appuyer vos propos. De plus, la note de FBI mentionnée dans l'enquête du Parquet fédérale, vous identifie clairement comme l'un des auteurs des attentats susmentionnés.

Tous ces éléments permettent au Commissariat général de penser sérieusement que vous étiez impliqué dans les attentats susmentionnés.

Les actes dans lesquels vous êtes impliqué doivent être qualifiés de crimes de guerre.

L'article 8, §2, b) du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale précise que les actes suivants doivent être considérés comme des crimes de guerre :

- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iv) *Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;*

v) *Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;*

*Il ressort des éléments du dossier que votre **responsabilité individuelle** dans ces crimes de guerre est engagée.*

Vous avez participé aux actes susmentionnés en tant qu'auteur direct et co-auteur de ces attentats tel que mentionné dans le dossier du parquet fédéral.

*Il convient également de constater que **vous avez agi volontairement et en connaissance de cause.***

Au regard des informations contenues dans votre dossier administratif, le Commissariat générale à de sérieuses raisons de penser que vous avez agi volontairement et en connaissance de cause dans la commissions des attentats mentionnés ci-avant.

En effet, étant donné que vous niez les faits que vous sont reprochés, vous n'avez pas apporté d'information qui permettrait d'établir que vous n'avez pas agi volontairement et en connaissance de cause. Dès lors, le CGRA tient pour établi cette constatation et nulle part dans votre dossier d'asile et dans votre dossier judiciaire ne se trouve un commencement de preuve du contraire.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les crimes de guerre que vous avez commis.

En effet, le seul fait de nier votre implication dans ces crimes sans y apporter le moindre commencement de preuve n'est pas suffisant pour vous exonérer de votre responsabilité individuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes de guerre.

Par conséquent, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié en application des articles 55/3/1, §2, 1° et 55/2, §1 de la loi sur les étrangers et de l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le fait qu'une procédure judiciaire concernant votre implication dans faits excluables est encore en cours ne s'oppose aucunement à l'application à votre égard de la clause d'exclusion de la protection internationale prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant ces mêmes faits.

En effet, aucune disposition ne prévoit que le Commissariat général serait tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant d'appliquer les clauses d'exclusion de la protection internationale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition. La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Le fait que, selon vos déclarations, vous ne représenteriez pas un danger pour la société n'est pas de nature à empêcher l'application de la clauses d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de motif d'exclusion. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.

Les remarques de votre avocat quant aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

En effet, ses déclarations à ce sujet ne permettent aucunement de remettre en cause votre responsabilité dans les actes pour lesquels vous devez faire l'objet d'une exclusion de la protection internationale ou le fait que les éléments constitutifs des motifs justifiant cette exclusion sont établis. Etant donné que ces remarques ne portent nullement sur les faits qui vous sont reprochés. De plus, ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que l'exclusion de la protection internationale ne serait plus applicable pour de tels motifs.

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

Ainsi, la copie de votre passeport irakien atteste uniquement de votre origine et de votre identité. Le mandat d'arrêt irakien vient appuyer votre implication dans les crimes susmentionnés. Enfin, le procès-verbal de votre amie [X. X.] porte uniquement sur votre comportement avec elle et la façon dont elle vous percevait, ce qui ne permet en rien d'annuler les constatations émises dans la présente décision.

Lorsque le Commissaire général retire le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi sur les étrangers, il est tenu d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 1° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le cadre légal spécifique

2.2.1. L'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2; 2° [...] ».

2.2.2. L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

2.2.3. L'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

[...]

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

a)1.4. L'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

[...] ».

a)1.5. Le Conseil rappelle ensuite que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs

sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

a)1.6. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95)

3. Portée du recours

Le Conseil estime nécessaire de clarifier la portée de la décision entreprise et, par conséquent, du présent arrêt. En effet, bien que la décision entreprise soit confusément intitulée « retrait du statut de réfugié » (le Conseil souligne), il convient de l'interpréter comme un « retrait de la qualité de réfugié » également.

En effet, le présent retrait se fonde sur l'article 55/3/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui, lui-même, renvoie à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Ces dispositions visent ainsi clairement l'exclusion de la qualité de réfugié, ainsi que le démontrent les termes très clairs de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « *les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c).

En d'autres termes, quoi qu'il en soit de l'intitulé de la décision entreprise, le présent recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié du requérant, laquelle emporte également retrait du statut de réfugié.

4. Appréciation quant à la qualité de réfugié

4.1. En l'espèce, et en particulier à la lumière du cadre juridique et de la précision préalable exposés *supra*, le recours porte sur une décision de retrait de la qualité de réfugié au motif que le requérant en est ou aurait dû en être exclu en vertu de l'article 1^{er}, sections D, E ou F de la Convention de Genève. Le cas d'espèce concerne spécifiquement l'article 1^{er}, section F, a) de la Convention précitée : il convient dès lors d'examiner si la clause d'exclusion qui y est prévue trouve à s'appliquer. En d'autres termes, il s'agit de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crime de guerre.

4.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (4.3.) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (4.4.). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir l'*Analyse juridique – Exclusion : Articles 12 et 17 de la directive Qualification – 2^{ème} édition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la Cour » ou « la Cour de justice »).

4.3. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion.

4.3.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, en ce qu'il vise le crime de guerre. La décision entreprise se réfère, en particulier, aux crimes de guerre visés à l'article 8, 2, b, i), ii), iv) et v) du Statut de Rome.

Ces qualifications nécessitent donc de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'un conflit armé international (4.3.2.) et ensuite d'examiner si, d'une part, des actes susceptibles d'exclusion ont été commis (4.3.3.) et, d'autre part s'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (4.4).

4.3.2. L'existence d'un conflit armé international.

Le conflit armé se définit, au sens du Statut de Rome, comme une situation où l'on constate « [...] *un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État* »¹.

En l'espèce, il ressort des informations récoltées par la partie défenderesse et versées au dossier administratif qu'après l'invasion par les forces armées américaines en 2003, l'Irak a connu une situation de conflit armé à laquelle les États-Unis ont déclaré avoir mis fin le 15 décembre 2011.

La partie requérante ne conteste nullement ce motif de la décision entreprise.

En conséquence, le Conseil estime qu'il peut être conclu à l'existence d'un conflit armé international à l'époque des faits reprochés au requérant, soit entre l'année 2006 et l'année 2009.

4.3.3. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime de guerre.

L'existence d'un conflit armé ayant été établi *supra*, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes de guerre. Ceci nécessite de se pencher sur des éléments tant matériels que contextuels et de déterminer (4.3.3.1.) si des actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre au sens du droit international humanitaire et, en l'espèce, en particulier de l'article 8 du Statut de Rome, ont été commis (éléments matériels) et (4.3.3.2.) s'il existe un lien entre eux et le conflit armé (élément contextuel).

4.3.3.1. Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome.

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, l'article 8, 2 b, i), ii), iv) et v), du Statut de Rome entend notamment par crime de guerre : « i) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités [...]* ii) *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires [...]* iv) *Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu [...]* v) *Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires* ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif que de nombreux attentats ont été commis par l'organisation Al Qaeda durant la période concernée, dont notamment une attaque contre le ministère irakien des affaires étrangères et des finances ayant causé la mort de 95 personnes et blessé 550 personnes, une attaque contre le ministère de la justice et le conseil du gouvernement de Bagdad ayant causé la mort de 155 personnes et blessé 500 personnes, une attaque contre le tribunal de Karkh et du détachement de police de la région de Dora et des attentats contre les ambassades d'Égypte, d'Allemagne et d'Iran ayant causé la mort de 30 personnes et blessé 224 personnes.

4.3.3.2. L'élément contextuel – le lien avec le conflit armé.

En l'espèce, le Conseil estime que le lien entre les faits susmentionnés et le conflit armé ressort clairement des informations présentes au dossier administratif.

La partie requérante ne développe aucun argument en sens contraire.

En conséquence, le Conseil estime qu'il peut être conclu à l'existence d'actes susceptibles d'entraîner l'exclusion du requérant, en l'espèce, des crimes de guerre.

4.4. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant.

¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, § 70

La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer la manière dont ceux-ci peuvent être imputés, d'une quelconque manière au requérant et de tenir compte de l'élément moral (4.5.) ainsi que d'examiner les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (4.6.).

4.5. L'imputation au requérant.

4.5.1. Les faits en question pouvant être qualifiés de crimes de guerre au sens du Statut de Rome, il demeure pertinent de se référer audit Statut s'agissant du mode de participation envisagé en l'espèce. Ainsi, l'article 25, 3, du Statut de Rome dispose notamment comme suit :

«3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

[...]

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; [...]

Le Conseil rappelle que cette disposition constitue une « disposition contraire » à l'article 30, dérogeant à la règle générale énoncée dans ce dernier article, même si certains éléments définitionnels de l'article 30 demeurent valables dans le contexte de l'article 25, 3, d)². Cette forme de « complicité résiduelle », ainsi que la Cour pénale internationale l'a elle-même qualifiée, implique l'existence de cinq éléments constitutifs, à savoir : « - un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; - les personnes qui ont commis le crime faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; - l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ; - la contribution était intentionnelle ; et - la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime »³.

4.5.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde principalement sur l'enquête menée par le parquet fédéral et, en particulier, les réquisitions du 16 décembre 2024 opérant une synthèse complète des éléments ayant pu être récoltés au cours de cette enquête.

Il en ressort notamment qu'un nombre particulièrement important de vidéos de propagande liées à Al Qaeda a été récupéré sur différents supports appartenant au requérant, que certains d'entre eux l'identifient comme un combattant djihadiste tandis que d'autres tendent à corroborer les éléments de l'enquête menée par les autorités irakiennes et transmis aux autorités belges.

Ces éléments, démontrant un lien entre le requérant et l'organisation terroriste Al Qaeda, sont encore renforcés par ceux reliant directement le requérant à des attentats revendiqués par cette organisation. À cet égard, la décision attaquée renvoie principalement au dossier communiqué par le parquet fédéral et figurant au dossier administratif. Le Conseil constate, quant à lui, après une lecture attentive des éléments portés à sa connaissance, que plusieurs sources (autorités irakiennes, FBI, mesures d'instruction menées en Belgique) présentent des informations étayées et concordantes confirmant l'implication du requérant dans la fabrication de dispositifs explosifs destinés à la commission d'attentats pour le compte de l'organisation Al Qaeda.

Sur ce point, la requête se limite à affirmer que le requérant n'a pas eu accès à l'enquête judiciaire et qu'il n'aurait pas eu l'occasion de fournir les preuves de son innocence. Le Conseil constate toutefois que la décision attaquée se fonde sur des informations versées au dossier administratif et que la partie requérante ne prétend nullement que l'accès aux pièces de ce dossier lui aurait été refusé. Le requérant a, en outre, été dûment confronté au contenu du dossier du parquet lors de son entretien personnel du 16 mai 2024. Il apparaît également, dans un procès-verbal d'audition par la Police fédérale de Bruxelles du 14 juin 2023 que

² CPI, (Chambre de première instance II), Le Procureur c. Germain Katanga, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, § 1637

³ CPI, Katanga, *op. cit.*, §1620

le requérant avait bien accès au contenu de son dossier, celui-ci relevant de lui-même des éléments y figurant.

En ce que la partie requérante invoque une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi, l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir CCE, arrêt n° 160 633 du 22 janvier 2016, point 5.8.).

Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État, « [...] *pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive* » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, p. 8 ; CE, ordonnance de non admissibilité, n° 13.548 du 12 novembre 2019, p. 3, point 7) ; voir également, HCR, Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 4 septembre 2003, § 107).

Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7).

Enfin, le Conseil souligne que si la procédure d'asile est indépendante de la procédure pénale, l'inverse est aussi vrai. Ainsi, la circonstance que le requérant, au terme d'une procédure administrative spécifique, soit exclu de la protection internationale pour des « *raisons sérieuses de penser* » qu'il a commis un acte pénalement répréhensible n'implique pas automatiquement qu'il soit déclaré coupable au pénal et ne lie certainement pas le juge pénal.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut pas être soutenu qu'une décision de retrait en raison de l'existence d'une cause d'exclusion, telle que celle attaquée en l'espèce, méconnaît le droit à la présomption d'innocence.

S'agissant de la motivation de la décision, la partie requérante se limite à critiquer le motif suivant : « *Les remarques de votre avocat quant aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne* ». Bien que la partie défenderesse ne s'explique pas davantage dans la décision, le Conseil constate que ce motif se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il apparaît en effet que, dans ses observations⁴, la partie requérante a fait mention d'un témoignage d'une amie du requérant – élément figurant dans le dossier du parquet fédéral –, a insisté sur l'importance des atrocités vécues par le requérant en Irak pour comprendre les motifs qui l'ont mené à s'établir en Belgique et a insisté sur sa situation familiale.

Sur ce dernier point, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision de retrait de la qualité de réfugié. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil souligne au surplus que la problématique du respect de la vie privée et familiale de l'intéressé en Belgique ne relève pas de ses compétences lorsqu'il statue, comme en l'espèce, au contentieux de l'asile.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de crimes de guerre, au sens de l'article 25, 3, c), du Statut de Rome.

Le Conseil estime, de surcroît, que les fichiers numériques récupérés sur différents supports appartenant au requérant démontrent à suffisance que le requérant avait pleinement connaissance des actes commis par le groupe Al Qaeda et des méthodes utilisées, méthodes pour lesquelles il a mis à disposition son expertise en confectionnant des dispositifs explosifs.

4.6. Les éventuelles causes d'exonération.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le requérant ne fait valoir aucune cause particulière d'exonération mais se limite à nier toute implication dans les crimes de guerre qui lui sont imputés.

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes de guerre susmentionnés.

5. Conclusion

5.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié et, par conséquent, de lui retirer la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue, sur la base de la même disposition ainsi que des articles 55/3/1, §2 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil constate que la décision entreprise, après avoir retiré la qualité de réfugié au requérant ne se prononce nullement sur la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale s'entend comme une demande, de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire (Directive 2013/32, article 2 « Définitions », b)). Il ressort, par ailleurs, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire « *est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié* » de sorte qu'il convient de procéder à l'examen relatif à la protection subsidiaire lorsqu'il est conclu que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue.

En l'espèce, le Conseil constate que les raisons conduisant à l'exclusion du requérant de la qualité de réfugié doivent conduire à l'exclure également de la protection subsidiaire, en vertu de l'article 55/4, §1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte en effet la même exclusion de la protection subsidiaire que l'article 1^{er}, section F, a) de la Convention de Genève quant à la qualité de réfugié.

5.3. Il convient dès lors d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire car il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre au sens de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève au sens de l'article 55/4, §1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes de guerre.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. SEGHIN